

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : le présent règlement intérieur de la fédération complète les statuts de celle-ci par les dispositions suivantes :

TITRE I DÉFINITION DES PRATIQUES

Article 1 : Définition de l'aviron

L'aviron consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un siège coulissant, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

Article 2 : Définition de la rame

La rame, appelée aussi aviron à banc fixe, consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un banc fixe, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

Article 3 : Définition de l'aviron indoor

L'aviron indoor, appelé aussi rameur d'intérieur, est une pratique sportive qui s'exerce sur une machine à ramer permettant de reproduire le mouvement de l'aviron.

TITRE II LES ASSOCIATIONS

Article 4 : Conditions générales d'affiliation

L'affiliation d'une association est, sur la demande de celle-ci, prononcée par le comité directeur de la fédération après avis de la ligue régionale concernée.

Le dossier à constituer à l'appui de chaque demande doit comprendre :

1. Une demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral ;
2. Un exemplaire des statuts conformes à la législation en vigueur ;
3. Un exemplaire des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle a été élu le comité directeur ;
4. Une copie du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.

En cas de modification de ses statuts, l'association adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la fédération pour acceptation.

Article 5 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés

L'association demandant à être membre affilié doit, en plus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- avoir des statuts dont l'objet mentionne la pratique de l'aviron ;
- disposer d'un plan d'eau et/ou d'une base nautique pour développer ses activités ;
- s'engager à ce que tous ses adhérents, ou ceux de la section aviron dans le cas d'une association multisports, soient titulaires d'une licence de la fédération ;
- faire une proposition de couleurs pour les palettes et les tenues. Toute demande de modification de couleur de palette et de tenue doit être adressée à la fédération avec avis de sa ligue.

Article 6 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés sous convention

L'association demandant à être membre affilié sous convention doit, en plus des conditions générales d'affiliation, signer avec la fédération et la ligue une convention tripartite pour une durée d'un an renouvelable définissant les droits et les devoirs des parties. Le comité départemental peut être signataire de cette convention.

Article 7 : Cotisation des associations

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle doit être réglée à la fédération avant le 31 décembre de la période concernée. En cas de non-paiement, l'affiliation de l'association est suspendue par le bureau de la fédération.

Cette suspension de l'affiliation (mise en sommeil) ne peut pas durer plus de trois ans ; elle s'achève :

- soit par la levée de la suspension prononcée par le bureau suite au règlement de la cotisation annuelle ;
- soit par la radiation prononcée par le comité directeur après avis de la ligue.

TITRE III LES LIGUES RÉGIONALES

Article 8 : Dispositions générales

Les ligues régionales sont des associations constituées et reconnues par la fédération en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Elles regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) situées sur leur ressort territorial.

Elles représentent territorialement la fédération. Elles exercent les compétences qui leur sont déléguées par celle-ci, dans le cadre et les limites fixés par les statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la fédération, en particulier celle qui est définie dans le programme quadriennal contractualisé avec l'État dans le cadre de la convention d'objectifs.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la fédération et la ligue régionale. Cette convention est révisable chaque fois que nécessaire. La ligue régionale, dans le cadre de cette convention, répartit entre les comités départementaux certaines missions qui lui ont été confiées par la fédération. Les comités départementaux sont cosignataires de cette convention.

Elles respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes.

Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Elles peuvent attribuer des titres de champions régionaux d'aviron **dans les disciplines dont la FFA à la délégation.**

Elles font parvenir chaque année à la fédération le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Article 9 : Liste

Les ligues constituées par la fédération sont les suivantes :

- Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'Aviron ;
- Ligue Bourgogne-Franche-Comté d'Aviron ;
- Ligue de Bretagne d'Aviron ;

- Ligue du Centre-Val de Loire d’Aviron ;
- Ligue Corse d’Aviron ;
- Ligue Grand Est d’Aviron ;
- Ligue de Guadeloupe d’Aviron ;
- Ligue de Guyane d’Aviron ;
- Ligue des Hauts-de-France d’Aviron ;
- Ligue d’Île-de-France d’Aviron ;
- Ligue de Martinique d’Aviron ;
- Ligue Normandie d’Aviron ;
- Ligue Nouvelle-Aquitaine d’Aviron ;
- Ligue Occitanie d’Aviron ;
- Ligue des Pays de la Loire d’Aviron ;
- Ligue Sud-Provence-Alpes-Côte d’Azur d’Aviron ;
- **Ligue Aviron de La Réunion**

Article 10 : Assemblée générale

Les membres de l’assemblée générale de la ligue sont les représentants des associations affiliées à la fédération **dont le siège social est situé dans son ressort territorial.**

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération au titre de l’association considérée.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La fédération est, de droit, invitée aux assemblées générales de chaque ligue.

Les assemblées générales annuelles de toutes les ligues doivent être tenues au moins 20 jours avant l’assemblée générale annuelle de la FFA.

Article 11 : Comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur de dix membres ou plus.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l’assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d’éligibilité que celles prévues pour l’éligibilité au comité directeur de la fédération.

Article 12 : Statuts

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des ligues adoptés par le comité directeur de la fédération.

Ils n’entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu’après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- de défaillance de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation **des organes de la ligue, et en particulier de son** assemblée générale ;
 - la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par la ligue ;
 - la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
 - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
 - la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de la ligue ;
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière. »
2. « Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer la ligue en tant que ligue régionale de la fédération, la ligue procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale de la ligue ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la fédération.

Article 13 : Rémunération

L'exercice de fonctions au sein des ligues (président, membre du comité directeur, membre du bureau ou représentant des associations à l'assemblée générale de la fédération) ne peut donner lieu à rémunération. Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, de la ligue ou d'un comité départemental.

TITRE IV LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 14 : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la fédération en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Ils regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) d'un même département sous la dénomination « comité départemental d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération et la ligue. Pour cela, ils doivent remplir les missions qui leur ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la fédération et la ligue régionale.

Ils respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron **dans les disciplines dont la FFA à la délégation.-**

Ils font parvenir chaque année à la fédération et à la ligue régionale territorialement concernée le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des comités départementaux adoptés par le comité directeur de la fédération.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- de défaillance du comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;

- ou de méconnaissance par le comité de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation **des organes du comité, et en particulier de son** assemblée générale ;
 - la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le comité ;
 - la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
 - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
 - la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues du comité ;
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.
2. « Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la fédération, le comité procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale du comité ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la fédération.

La ligue est invitée, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux.

Les assemblées générales annuelles de tous les comités départementaux doivent être tenues au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFA.

TITRE V LICENCES

Article 15 : Les types de licences

La Licence A

Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération.

La Licence U

Elle est réservée aux étudiants qui pratiquent dans le cadre universitaire. Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération, à l'exclusion des championnats et critères nationaux et à leurs épreuves qualificatives. Elle peut être transformée en licence A avant la fin de la saison sportive sur demande à la fédération. Le label « Club Universitaire d'Aviron » permettant d'émettre cette licence est attribué par le bureau fédéral aux clubs qui en font la demande sur l'imprimé fédéral.

La Licence BF

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de ces activités, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La Licence I

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de cette activité, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La licence IE

Elle est réservée aux personnes non titulaires d'une licence annuelle et qui participent à une compétition d'aviron indoor.

La Licence D

Elle permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition. Elle ne demande pas d'engager de procédure de mutation lors d'un changement de club.

Les licences BF, I et D peuvent être transformées à tout moment de l'année.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, même si elle est adhérente de plusieurs associations.

Article 16 : Délivrance des licences

Licences émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention : les opérations de saisie permettant la délivrance ou le renouvellement d'une licence sont réalisées par les associations sur un serveur informatique dédié, sous la responsabilité du président de l'association à laquelle son titulaire appartient. Le titulaire est licencié dès l'inscription sur ce serveur licences. Les associations sont responsables du paiement de ces licences à la fédération.

Licences I et IE délivrées à titre individuel : elles sont validées dès paiement et réception à la fédération d'un certificat de non contre-indication à la pratique de l'aviron indoor. Pour les statistiques fédérales, les licenciés à titre individuel sont répartis et comptabilisés en fonction de leur lieu de résidence dans les ligues régionales et les comités départementaux concernés.

Article 17 : Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération :

- à toute personne qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements de la fédération ;
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la fédération ou l'aviron en général ;
- à toute personne y étant assujettie et ne répondant pas aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par l'article 18 du présent règlement intérieur.

- à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la fédération.

Article 18 : Honorabilité

I. - En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- Exerçant à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFA.
- Exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole.

II. - Les personnes visées au I. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III. - Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFA au Ministère chargé des Sports.

Article 19 : Assurances

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés, des licenciés et des détenteurs de titres de participation.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 20 : Image des licenciés

Tout licencié consent et accorde gratuitement à la fédération le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tous supports (tels que des photographies et des enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec les manifestations organisées par la fédération pour la promotion de cette dernière et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.

Article 21 : Ouverture des activités aux pratiquants non licenciés

La fédération peut, par la délivrance de titres de participation, ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La fédération délivre deux sortes de titres :

Le titre initiation

Il est valable une journée. Il permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition, tout en bénéficiant des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le titre scolaire et universitaire

Il est valable pendant toute la durée du cycle pendant lequel se déroule l'activité. Il est réservé aux élèves et étudiants scolarisés dans un établissement scolaire ou universitaire et délivré dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement et la structure accueillante. Ce titre ne permet pas de bénéficier des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le coût de ces titres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

TITRE VI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Lieu, envoi des comptes, votes

L'assemblée générale de la fédération a lieu dans une ville désignée par le comité directeur. Elle peut également se tenir en distanciel.

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux ligues et aux comités départementaux une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 : Représentants des associations à l'assemblée générale

Lors de leurs assemblées générales annuelles, les associations de chaque ligue et comité élisent, parmi les membres de leur comité directeur, des représentants et éventuellement, à leur choix, leurs suppléants à l'assemblée générale de la fédération, et ce pour l'année en cours, jusqu'à leur prochaine assemblée générale annuelle.

Les représentants et leurs suppléants doivent être membres du comité directeur de l'organisme déconcentré considéré au jour de leur élection en tant que représentant ainsi que le jour de l'assemblée générale de la fédération.

Dans chaque ligue, les associations disposent d'un nombre de représentants qui dépend de son nombre d'unités de licence, **selon le barème visé à l'article 15 des statuts**, délivrées au sein de ladite ligue :

- jusqu'à 500 unités de licence : 1 représentant
- au-dessus de 500 et jusqu'à 2 500 unités de licence : 2 représentants.
- au-dessus de 2 500 unités de licence : 3 représentants.

La répartition des voix de chaque représentant est définie au sein de chaque ligue. Chaque ligue transmettra les pouvoirs et leur répartition à la fédération dès la réception de la convocation officielle de l'assemblée générale. A défaut de retour, chaque représentant, disposera personnellement du tiers ou de la moitié du total des voix dont dispose la ligue au total, le reliquat étant attribué au plus âgé.

En cas d'absence d'un représentant, les voix portées par ledit représentant ne peuvent être portées que par un suppléant et en aucun cas par un autre représentant, même issu de la même ligue.

Dans chaque comité départemental les associations disposent d'un seul représentant.

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à en-tête de l'organisme déconcentré considéré et signés par le président ou le secrétaire général de cet organisme. Ils doivent parvenir au siège fédéral dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale **ou du début de la période de vote telle que définie à l'article 13 des statuts**, faute de quoi ils ne seront pas autorisés à voter (mais ils pourront néanmoins assister à l'assemblée générale sans pouvoir intervenir), sauf circonstance exceptionnelle souverainement appréciée par le Bureau de la FFA ou, dans le cas d'une assemblée générale électorale, par la Commission de surveillance des opérations électorales. Ils sont consignés sur une feuille de présence jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

Par décision du comité directeur de la fédération prononcée après mise en demeure de régulariser la situation demeurée infructueuse, le droit de vote des représentants issus d'un organisme déconcentré peut être suspendu lorsque celui-ci n'est pas à jour de ses obligations, notamment financières, vis-à-vis de la fédération.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur.

Les vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur.

Ils peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables.

Ils sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale leur sont communiqués.

Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VII LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 25 : Élection-Catégorie générale

Les candidatures au comité directeur **au titre de la catégorie générale, ainsi que celles à la présidence de la fédération**, doivent parvenir au siège fédéral au plus tard trente jours **avant le début de la période de vote visée à l'article 13 des statuts**. Nul ne peut candidater à la présidence de la fédération s'il n'est simultanément candidat au comité directeur au titre de la catégorie générale ou, en cas d'élection suite à une vacance du poste de président en dehors des cas de révocation collective du comité directeur, s'il n'est membre de la **catégorie générale du comité directeur**.

Au jour de leur candidature :

- Les candidats doivent être licenciés à la fédération depuis plus de deux ans sans interruption.
- Les candidats médecins doivent justifier d'une preuve de leur qualité de docteur en médecine.

Une liste unique des candidats hommes et femmes classés par ordre alphabétique est établie et adressée **aux structures affiliées, aux comités départementaux et** aux ligues une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale électorale. Elle mentionne les candidats médecins et le nombre minimum de sièges devant être attribués aux hommes et aux femmes **en considération des sièges déjà attribués au titre des catégories particulières**.

Article 26 : Élection-Catégorie des représentants des sportifs de haut niveau

Les membres du comité directeur relevant de la catégorie des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont élus par les membres de la commission des sportifs de haut niveau en son sein, au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée pour l'élection des membres relevant de la catégorie générale.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans chacun des deux collèges (homme/femme), les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans chacun des collèges étant élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur celui-ci.

Le résultat de cette élection est immédiatement communiqué aux membres de l'assemblée générale électorale.

Les membres ainsi élus entrent en fonction en même temps que les membres élus au titre de la catégorie générale.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27 : Élection-Catégorie du représentant des entraîneurs

Le membre du comité directeur relevant de la catégorie de représentant des entraîneurs est élu par ses pairs, au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée pour l'élection des membres relevant de la catégorie générale.

Il est élu en leur sein par les personnes titulaires d'un diplôme d'entraîneur fédéral ou d'une carte professionnelle valide permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts, âgées de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures depuis plus de deux ans sans interruption. La liste des candidats est arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales 10 jours avant le début de la période de vote. Les candidats doivent en outre justifier d'une attestation d'entraînement effectif délivrée par le président de la structure dans laquelle ils entraînent.

L'élection a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le comité directeur après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés étant élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat de cette élection est immédiatement communiqué aux membres de l'assemblée générale électorale.

Les membres ainsi élus entrent en fonction en même temps que les membres élus au titre de la catégorie générale.

La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle visés au deuxième alinéa du présent article entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Article 28 : Élection-Catégorie du représentant des arbitres

Le membre du comité directeur relevant de la catégorie de représentant des arbitres est élu par ses pairs, au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée pour l'élection des membres relevant de la catégorie générale.

Il est élu en leur sein par les personnes titulaires d'un diplôme d'arbitre régional ou national, âgées de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures depuis plus de deux ans sans interruption. La liste des candidats est arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales 10 jours avant le début de la période de vote. Les candidats doivent en outre justifier d'une attestation d'arbitrage effectif délivrée par la commission des arbitres.

L'élection a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le comité directeur après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés étant élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat de cette élection est immédiatement communiqué aux membres de l'assemblée générale électorale.

Les membres ainsi élus entrent en fonction en même temps que les membres élus au titre de la catégorie générale.

La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme visé au deuxième alinéa du présent article entraîne la caducité du mandat de l'intéressé.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Article 29 : Réunions, convocation, votes

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président présent, par le doyen d'âge du comité directeur. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel pour une réunion en présentiel quinze jours au moins avant la date de la réunion, sept jours pour une réunion en distanciel. Elle comporte le lieu ou le lien de visioconférence pour une réunion en distanciel, la date et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence et à la demande d'au moins 25% des membres du comité directeur, le délai de la convocation peut être ramené à sept jours.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

TITRE VIII LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 30 : Élection du président

Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale électorale dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.

Article 31 : Élection du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général, un trésorier, trois vice-présidents et les deux membres du comité directeur représentants des sportifs de haut niveau.

Le président propose au comité directeur la liste, répondant aux conditions posées par le premier alinéa, des membres appelés à composer le bureau. Le comité directeur se prononce en bloc en faveur ou en défaveur de cette proposition. Si les votes « pour » sont supérieurs aux votes « contre », le bureau est valablement constitué. A défaut, le président propose une nouvelle liste, qui peut comprendre tout ou partie des noms précédemment proposés et ainsi de suite jusqu'à ce que la composition du bureau soit approuvée par le comité directeur.

Article 32 : Réunions du bureau, convocation

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel sept jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le bureau peut se réunir sans délai. La convocation comporte le lieu ou le lien pour une réunion en distanciel, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

TITRE IX LES COMMISSIONS

Article 33 : Liste

Les **cinq** commissions prévues par les statuts sont :

- la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la commission médicale ;
- la commission des arbitres ;
- le comité d'éthique ;
- **la commission des sportifs de haut niveau.**

Les autres commissions fédérales sont :

- la commission disciplinaire ;
- la commission d'appel ;
- la commission des compétitions ;
- la commission scolaire ;
- la commission universitaire ;
- la commission aviron de mer ;
- la commission aviron indoor ;
- la commission **handi** aviron **et sport adapté** ;
- la commission tourisme et loisir sportif ;
- la commission promotion et communication ;
- la commission développement durable ;
- la commission Haut Niveau ;
- la commission accompagnement et développement des structures ;
- la commission finances ;

- la commission relations extérieures et internationales ;
-

En complément des commissions ci-dessus, d'autres commissions ainsi que des groupes de travail peuvent être créés par le comité directeur de la fédération.

Article 34 : Fonctionnement

Les commissions, à l'exception de celle de surveillance des opérations électorales dont le fonctionnement est précisé à l'article 26 des statuts, du comité d'éthique et des commissions disciplinaires, sont des organes chargés d'étudier et de faire des propositions sur toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le comité directeur ou le bureau.

Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions, à l'exception de la commission des sportifs de haut niveau s'agissant de l'élection des représentants des sportifs de haut niveau au comité directeur. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Article 35 : Composition, élection

Le nombre et les modalités d'élection des membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont précisés à l'article 26 des statuts, ceux de la commission des sportifs de haut niveau à l'article 30 des statuts et par le règlement disciplinaire s'agissant des commissions disciplinaires.

Chacune des autres commissions est composée de cinq membres ou plus, élus pour quatre ans par le comité directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes :

- les présidents de ces commissions sont élus sur proposition du président de la fédération ;
- les autres membres de ces commissions sont élus sur proposition du président de la commission.

L'élection des présidents et des membres de ces commissions se déroule à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les Présidents des commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

Les membres des commissions et des groupes de travail doivent être licenciés pour la saison sportive en cours.

TITRE X GRANDE MÉDAILLE D'OR, MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES

Article 36 : Grande médaille d'or

Pour récompenser des services exceptionnels, la fédération peut décerner une grande médaille d'or qui est remise au cours de l'assemblée générale ou au cours d'une réception officielle.

Le bureau propose au comité directeur une personnalité jugée digne de recevoir la grande médaille d'or de la fédération.

La grande médaille d'or est attribuée par le comité directeur, au scrutin secret, à cette personnalité à condition qu'elle obtienne la majorité des deux tiers des voix des présents.

Si la majorité requise des deux tiers n'est pas obtenue, la médaille n'est pas attribuée.

Article 37 : Membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.

Article 38 : Membres honoraires

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur à certains dirigeants de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement et pour services rendus. L'honorariat de leur fonction peut leur être attribué.

TITRE XI AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 : Différends

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les ligues et les comités départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

Article 40 : Paris sportifs en ligne

Les acteurs d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peuvent engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur cette compétition dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition.

Nul acteur d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public et obtenues par leur profession ou par leurs fonctions.

Par acteurs, on entend :

- les sportifs engagés sur la compétition concernée ;
- les personnes de l'organisation, et notamment les juges et arbitres et les personnes en charge du chronométrage ou de toute autre fonction inhérente au résultat sportif, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles ;
- l'ensemble des personnels administratifs, techniques ou médicaux et paramédicaux relevant de la fédération ;
- les membres du comité directeur et des commissions de la fédération.

Par compétitions, on entend les compétitions ou phases de compétitions intégrées dans la liste des compétitions sportives autorisées comme supports de paris en ligne par l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL).

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les règlements de la fédération.

Article 41 : Réunions dématérialisées

Tous les organes et commissions de la fédération peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 42 : Votes

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques, sur site ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la fédération ;
- s'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

- toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité des scrutateurs désignés par l'assemblée générale en début de séance ou s'agissant des élections, sous celle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 43 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 44 : Autres règlements fédéraux

Sont annexés au présent règlement intérieur les autres règlements fédéraux suivants :

- 1 - Règlement disciplinaire ;
- 3 - Règlement financier ;
- 4 - Règlement médical ;
- 5-1 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures ;
- 5-2 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime ;
- 7-1 - Code des régates ;
- 7-2 - Code des régates en mer ;
- 7-3 - Code des compétitions d'aviron indoor ;
- 8 - Règlement de l'arbitrage ;
- 9 - Règlement des mutations ;
- 10 - Règlement des championnats et critères ;
- 11 - Charte d'éthique et de déontologie ;
- 12 - Règlement du Comité d'éthique.

L'annexe 3 ci-dessus ne peut être modifiée que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les autres annexes peuvent être modifiées par le comité directeur.

Les modifications des annexes 7-1, 7-2, 7-3, 9 et 10 ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de la saison sportive suivant la date de la décision du comité directeur.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur et de ses annexes est subordonnée à leur publication sur le site internet de la fédération.